

Mairie de Tessancourt-sur-Aubette

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 07 Février 2012

L'an deux mille douze le sept février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur ROLETTI Jean Claude 1^{er} Adjoint dans l'ordre du tableau en l'absence du Maire M. REUBRECHT actuellement hospitalisé..

PRESENTS : MM.. ROLETTI, FOPPOLO, Mme FAVROU adjoints.

Mmes, COLTIN, BAUVE, MOITAS, GUINEBERT, MM. DEFAUT, LEDENT, ROUARD Conseillers municipaux.

ABSENT(S) EXCUSES AVEC POUVOIR : M RILLER pouvoir à M. FOPPOLO

ABSENT(S) EXCUSES SANS POUVOIR : Melle FRADET.

SECRETAIRE Mme FAVROU

Le compte rendu de la réunion du 14 Décembre 2001

N'a pas fait l'objet de remarques

Le maire ne pouvant assurer ses fonctions puisque hospitalisé depuis le début du mois de janvier, Monsieur Roletti 1^{er} Adjoint donne lecture de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui permet d'assurer sa suppléance pendant son absence.

L'article L 2122-17 du CGCT dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Conditions

Pour que s'applique cette disposition et pour que l'adjoint remplace le maire dans la plénitude de ses fonctions empêchement doit être réel, effectif, établi et prouvé. Surtout, il doit être tel qu'il empêche réellement et personnellement le maire d'accomplir les actes de sa fonction (CE, 23 février 1992, *Duguet*).

Cas de suppléance

La suppléance du maire intervient dans les différentes situations où ce dernier peut être hors d'état d'assurer ses fonctions :

- absence pour congé annuels,
- congé maladie (ex. : accident de santé, telle une lésion vasculaire cérébrale entraînant une incapacité temporaire totale et nécessitant une hospitalisation de longue durée CE, 1er octobre 1993, *Bonnet*, n° 128485),
- décès (CE, 17 février 1997, *commune de Vourles*, n° 140357),
- suspension,
- révocation,
- ou "tout autre empêchement".

La jurisprudence étend également cet empêchement aux cas où le maire est lui-même intéressé à une affaire. Tel est le cas du vote, par le conseil municipal, d'une garantie

d'emprunts consentie par la commune à une société présidée par le maire. (CE, 19 mai 2000, commune du Cendre, n° 208542)

Mise en œuvre

La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a pas de décision à prendre. Le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention. Ex. : "**Pour le maire empêché. Le 1er adjoint**"

ORDRE DU JOUR

I MARCHÉ CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL EN BOIS ROUTE DE CONDECOURT (délib 001) MARCHÉ PROCÉDURE NEGOCIÉE AVEC MISE EN CONCURRENCE.

M. FOPPOLO expose les résultats de l'appel d'offres de la procédure négociée avec mise en concurrence lancée le pour les lots 4-5-6 qui n'avaient pas eu de réponses lors de l'appel d'offres initial pour la construction de l'atelier municipal d'une superficie de 220m² dans le cadre du programme du contrat rural d'investissement.

Le 17 janvier 2012 la commission d'appel d'offres s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis. Le 27 janvier 2012 à 18h30 le Cabinet d'Architecte Atelier 15 a rendu son analyse des offres,

Lot 4 Electricité Chauffage Ventilation :

3 entreprises ont répondu

BRP	13 032.00 € HT
<u>S.F.E.</u>	<u>13 456.66 € HT</u>
VIALUM	14 411.39 € HT

Le conseil décide de retenir l'entreprise **S.F.E.** pour un montant HT de 13 456.66 € HT

L'entreprise BRP n'a pu être retenue bien que moins disante, son offre n'était pas conforme au C.C.T.P.

Lot 5 Plomberie- Sanitaires

2 Entreprises ont répondu :

BRP	9 960.00 € HT
<u>BMR</u>	<u>8 237.85 € HT</u>

Le conseil à l'unanimité décide de retenir **BMR** pour un montant HT de 8 237.85 HT

Lot 6 Peinture faïences revêtements de sol :

Pas de réception d'offres, la commission décide pour ce lot de le considérer infructueux, les travaux seront réalisés en régie.

Montant du Marché procédure négociée :

<u>SFE</u>	<u>13 456.00 € HT</u>	LOT N°4
<u>BMR</u>	<u>8 237.85 € HT</u>	LOT N°5
	<u>21 694.51 € HT</u>	
<u>MONTANT MAPA</u>	<u>225 720.00 € HT</u>	

Montant total du marché pour la construction d'un atelier communal en bois

227 414.51 € HT

Le conseil, à l'unanimité, autorise monsieur Roletti Jean Claude Maire Adjoint chargé des Finances et remplaçant le maire empêché à signer les pièces du marché et prendre la présente délibération.

II PNR MOTION VARIANTES ARDIES AU PROJET LIGNE PARIS NORMANDIE

Monsieur FOPPOLO explique à l'assemblée délibérante le projet de la ligne Paris Normandie, qu'en débat public du 16 novembre 2011 à Cergy, l'Association régionale pour le développement des infrastructures économique et de la sécurité (ARDIES) a porté à connaissance de la Commission particulière de débat public des alternatives aux options de tracé retenues par RFF en rive gauche de la Seine pour la future LNPN. Ces variantes dites « Rive Droite » et « Mixte » qui incluent la « Grande Vitesse » impactent très fortement le territoire du Vexin Français.

Le projet Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN) porté par Réseau Ferré de France (RFF) est soumis au débat public du 3 octobre 2011 au 03 février 2012.

Le Parc Naturel Régional du Vexin a voté une motion et demande au Président de porter à la connaissance de la Commission National du Débat Public l'avis défavorable du PNR sur le projet de deux variantes.

Monsieur FOPPOLO propose que soit adressé un courrier au PNR expliquant les raisons pour lesquelles Tessancourt n'a pu délibérer mais rejoint l'avis défavorable du PNR.

III ANNULATION DE LA DELIBERATION T.C.F.E du 20 OCTOBRE 2011 (DELIB 002)

Monsieur Roletti donne lecture d'une lettre de Monsieur le Sous Préfet concernant la délibération prise le 20 Octobre 2011 fixant à 6 le coefficient multiplicateur de la Taxe sur la consommation Finale d'Electricité (TCFE)

Il précise, que conformément aux textes en vigueur notamment l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Commune adhérant au Syndicat d'Energie des Yvelines ne peut délibérer pour instituer ou fixer le coefficient multiplicateur de cette taxe, ni la percevoir.

Informe que par délibération du 29 septembre 2011 le SEY a institué une TCFE pour l'ensemble de ses communes membres de moins de 2000 habitants (dont Tessancourt) a fixé le coefficient à 8.

Rapporte que pour être applicables au 1^{er} janvier 2012 les délibérations devaient au terme de la loi être adoptées avant le 1^{er} Octobre 2011, délai reporté au 15 octobre 2011 mais pas au-delà.

Par conséquent demande à la municipalité de procéder au retrait de cette délibération

Le conseil à l'unanimité accepte d'annuler la délibération,

IV CONVENTION TRIPARTITE ENTRE M LE TRESORIER PRINCIPAL –LA COLLECTIVITE DE TESSANCOURT ET GAZ DE France (DELIB 003)

Monsieur Roletti Expose l'objet de la convention qui a pour objet de fixer les modalités de règlement des factures d'énergie ou services par prélèvement sur le compte Banque de France indiqué par M. Le Trésorier Principal de la Commune de Tessancourt.

Cette convention concerne les factures gaz de la Mairie et du Groupe Scolaire.

Mode de paiement : prélèvement automatique

GDF SUEZ établit l'autorisation de prélèvement qu'elle adresse pour signature à Monsieur le Trésorier principal titulaire du compte Banque de France.

La Collectivité émet un mandat nomenclature 44 débit d'office.

Informe que ce principe est déjà en place qu'il s'agit d'un renouvellement.

Le conseil, à l'unanimité,

Autorise monsieur Roletti à prendre la délibération et signer la convention.

V Délibération autorisant Maitre Antoine à ester en justice pour la commune (DELIB 004)

Monsieur Roletti informe l'assemblée délibérante d'une convocation à se présenter au tribunal de Commerce de Compiègne le 14 mars prochain à 14h30.

Monsieur Rouard précise que l'Association Syndicale du Clos de la Marèche n'a pas été destinataire de ce courrier.

Motif de la convocation : procédure de liquidation judiciaire de terrains sis Clos de la Marèche.

Objet de la convocation : Requête en vue de la cession par adjudication de terrains sis à tessancourt sur Aubette (Yvelines) cadastrés section F 428 F 429

La collectivité est tenue :

Soit de se présenter seule ou assistée d'un avocat

Les terrains sont cédés en lots à bâtir, le CUa délivré par la commune concernant ces parcelles fait état d'absence de dessertes en eau potable, électricité et assainissement, la présence d'un avocat pour cette affaire semble fortement recommandée pour défendre les intérêts de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité

Autorise Maitre Antoine à ester en Justice et représenter la collectivité concernant cette affaire.

Autorise Monsieur Roletti à adresser toutes les pièces du dossier à Maitre Antoine et signer la délibération.

VI Délibération Investissement 2012 (DELIB 005)

Vu le code des Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réception de nouvelles factures à régler avant le vote du Budget 2012

Considérant la possibilité en l'absence d'adoption du budget primitif 2012 qui sera voté fin mars 2012 d'engager, liquider ou de mandater les dépenses d'investissement

Considérant, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Il est proposé de passer à l'investissement les factures de Jean Lefebvre reçues en mairie après la clôture de l'exercice 2011 les factures concernant la voirie chemin des marais et de la construction du Futur Atelier communal en bois.

Chapitre 21 Article 2112 opération 2031 69 140.18 €TTC

Chapitre 21 article 2112 opération 2031 2 769.94 €TTC

Facture caihs honoraires

Chapitre 23 article 2315 opération 2 018 atelier communal 522.21 €TTC

Facture Médialex diffusion

VII CONVENTION ATESAT (DELIB 006)

Cette convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la D.D.E.A. (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) dans le domaine de l'assistance Technique fournie par les Services de l'Etat au bénéfice des communes.

La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune, elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Cette convention comprend une mission de base définie par le décret 2002-1209 peuvent être prévues des missions complémentaires à l'article 7 de ce même décret, elles sont précisées en annexe 1 en tant que besoin, termes d'objet et de calendrier.

Monsieur FOPPOLO explique que le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) devenu obligatoire pour les bâtiments municipaux.

Il présente à l'assemblée délibérante, la convention qui pourrait permettre à la collectivité d'établir un diagnostic énergétique accompagné de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines

Objet de la convention :

◆ Mission de Base en aménagement et habitat,
Le bâtiment durable comprend :

- ◆ Conseil en amont en matière de performance énergétique et rénovation du patrimoine bâti de la collectivité,
- ◆ Conseil pour des projets d'équipement public
- ◆ Mission de Base voirie,
- ◆ Missions complémentaires,

Calcul de la rémunération :

Forfait minoré	215.78 €
Mission complémentaires :	
Assistance Diagnostic sécurité routière	10.79 €
Assistance pour l'élaboration du programme d'investissement	10.79 €
Gestion du Tableau de classement voirie	10.79 €
Etude et direction de travaux de modernisation de la voirie (<30 000.00 € HT et < 90 000.00 € HT annuel)	75.52 €
<u>Montant de la majoration</u>	107.89 €
Rémunération globale et forfaitaire avant application du coefficient d'actualisation	323.67 €
Coefficient d'actualisation pour l'année 2012	1.199
Rémunération globale et forfaitaire	388.08 €

Le conseil ayant entendu l'exposé de Monsieur FOPPOLO

Autorise M. ROLETTI à signer la convention et prendre la délibération.

VIII CONTRAT ENTRETIEN CHAUDIERE (ACCUEIL PERISCOLAIRE)

Monsieur Roletti explique à l'assemblée qu'il n'a pas été destinataire du contrat chaudière sollicité à la société LE DENMAT pour les chaudières (Mairie- Ecole- Accueil périscolaire) Il propose de le présenter lors d'un prochain conseil.

IX DECLARATION D INTENTION D ALIENER

Monsieur ROLETTI présente à l'assemblée 3 déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie.

Vente COLTIN maison + terrain Lotissement le Menetton Section E 155
Superficie 840 m2 prix 240 000.00 €

Vente POULAIN-LOURO (ex Tisserand) maison+terrain 16 Rue du Menetton section E241

Superficie 262 m2 prix 163 000.00 €

Vente BOIVIN maison+terrain 24 Vieille Route de Meulan section B 384-385

Superficie 3 666m2 prix 310 000.00 €

Le conseil décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ces propriétés.

X QUESTIONS DIVERSES

10.01 APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2012 DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS (délib 007)

Madame FAVROU responsable de la commission « Logement » demande à ce que l'indice de révision des loyers soit appliqué de 2.11 % avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 sur les loyers des logements du patrimoine communal modifiant les loyers comme suit :

Melle Roletti Laetitia loyer 355 € porté à 362.00€ au 1^{er} janvier 2012 un titre de recouvrement au mois de mars 2012 s'élèvera à la somme de 369.00€

M et Mme BOURGEOIS loyer 609 € au 1^{er} janvier 2012 porté à 621.00 €, un titre de recouvrement au mois de mars 2012 s'élèvera à la somme de 634.00 € en raison du terme à échoir de ses loyers.

Autorise Monsieur ROLETTI maire adjoint à signer la délibération

Madame FAVROU demande à ce qu'un courrier soit adressé à M et Mme BOURGEOIS, afin d'obtenir un exemplaire de leur contrat chaudière gaz.

10.02 Courrier adressé au Conseil Général des Yvelines aménagement du territoire :

Monsieur ROLETTI donne lecture d'un courrier qu'il adresse au Conseil Général des Yvelines pour les informer que la signalisation à la sortie Nord de Tessancourt vers la RD 28 était couchée. Il signale des incidents de circulation avec des voitures engagées à contre sens sur cette voie.

10.03 Requête de la Majorité des Elus du Conseil municipal(7)

Monsieur le maire n'ayant jamais mentionné qu'il avait reçu la requête des élus majoritaires, lecture est faite par Madame Bauve de la requête ci-dessous

« Lors d'un bureau municipal, un projet de nouvelle construction d'habitation chemin des petites Fontaines nous a été présenté.

Des élus ont exprimé leurs réticences face à une construction possédant pour partie un toit terrasse, pour partie un toit avec une pente de 5 % en tôles, possédant des ouvertures horizontales. Ceci n'est pas en conformité avec les règles de notre PLU en particulier, l'article 11.

Le permis a été accordé en octobre 2011 sans informer tous les membres du conseil municipal.

Aussi les élus du conseil municipal : Mme Bauve Danielle, Mme Coltin Sylvie, Mme Favrou Paulette, M. Foppolo Patrick, Mme Guinnebert Catherine, M. Ledent Emmanuel, M. Rouard Denis.

Ont décidé de demander à Monsieur Le Préfet un arbitrage pour ce projet qui se trouve en contradiction avec notre PLU. Une copie de courrier a été adressée à M. Le Maire de la commune en recommandé accusé réception en date du 25 novembre 2011 et réceptionné le 26 novembre 2011.

Monsieur Le Préfet nous a répondu par une lettre en date du 13 janvier 2012 qu'il avait « demandé au maire de Tessancourt le retrait de sa décision, après avoir constaté l'illégalité »

Nous demandons aujourd'hui, en conseil municipal, quelle suite a été donnée à ce projet de construction.

A ce sujet, Monsieur Roletti annonce : que Monsieur le Maire a bien été destinataire du courrier recommandé des 7 élus.

Qu'une demande de recours gracieux a été établie auprès de Monsieur le Sous Préfet en date du 5 janvier, sans les informer du contenu (réponse attendue de la Sous Préfecture sous deux mois)

Madame Favrou tient à faire part de son mécontentement sur cette affaire qui présente beaucoup de non-dits.

Pourquoi ce projet de construction a-t-il été soumis aux membres du Conseil pour avis sur ce permis de construire ?

Pourquoi ne pas avoir tenu compte des réserves émises par la majorité des membres du Conseil,

Pourquoi Monsieur le Maire n'a-t-il pas jugé utile d'informer tous les élus de sa décision et apprendre incidemment que ce permis avait été délivré ?

Pourquoi ne pas avoir répondu à la requête des Elus ?

Pourquoi ne pas avoir informé les élus de la demande de recours gracieux ? Pourquoi tant de mystères pour ne pas en révéler le contenu ?

Peut-être serait il nécessaire pour une décision de cette importance (accord du permis de construire) qu'il y ait prise de délibération d'une commission Adhoc (exemple soutenu par plusieurs conseillers municipaux).

Madame Favrou déplore cette attitude qui l'a conduite à signer cette requête et demande par souci démocratique que le conseil soit informé des décisions importantes prises pour la Commune.

Monsieur Roletti répond qu'il est effectivement vrai que pour les autres permis l'avis des membres du Conseil n'avait pas été sollicité.

Monsieur Roletti rappelle que Monsieur Riller Maire Adjoint chargé de l'urbanisme n'avait pas à présenter le projet de construction au conseil.

Il rappelle également que Monsieur le Maire n'a pas d'obligation de les consulter pour la délivrance des permis de construire.

Monsieur Roletti après discussion, avec les élus mécontents précise que la décision finale du permis de construire dépendra de la réponse de Monsieur le Sous Préfet.

10.05 demande de madame COLTIN :

Madame COLTIN demande quand sera posé le panneau « Lotissement le Menneton » ? Monsieur Roletti précise que la commande a été lancée le 14 décembre dernier par monsieur le Maire pour deux panneaux dont celui Chemin des Petites Fontaines et doivent être livrés fin de semaine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30

Signatures :

M. REUBRECHT Maire,
(Empêché)

M. ROLETTI,

M. FOPPOLO,

M. RILLER,
(Absent pouvoir M. FOPPOLO)

Mme FAVROU

Adjoints

Mmes, BAUVE,

Mme COLTIN,

Mme MOITAS,

Melle FRADET
(Absente)

Mme GUINEBERT

M. LEDENT

M ROUARD

M.DEFAUT.

Conseillers municipaux.